

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE DES MEMBRES  
DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2007-2008,  
TENUE LES JEUDI ET VENDREDI 27 ET 28 MARS 2008 À COMPTER DE 8 H 30 AU  
SALON JACQUES-CARTIER DU CHÂTEAU FRONTENAC À QUÉBEC

---

91. QUESTIONS SOUMISES POUR DÉCISION

---

91.5 FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS

---

91.5.2 AMENDEMENT À LA LOI SUR LE BARREAU

---

Rés\*: Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** l'adoption du principe du projet de règlement  
sur la formation continue obligatoire des avocats;

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable qu'un comité de la  
formation continue soit responsable de l'ensemble des activités  
de formation continue des membres inscrits au Tableau de  
l'Ordre;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe o de l'article 94 du *Code des  
professions* prévoit qu'il appartient au Bureau, soit au Conseil  
général, de déterminer par règlement les activités de formation  
continue que les membres doivent suivre selon les modalités  
qui sont fixées par résolution;

**CONSIDÉRANT** que l'article 44 de la *Loi sur le Barreau* prévoit  
déjà que le Conseil général peut déléguer certains de ses  
pouvoirs à des comités tant qu'il détermine par résolution la  
composition et le fonctionnement;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de modifier l'article 44 de la  
*Loi sur le Barreau* afin de permettre au Conseil général de  
déléguer ses pouvoirs prévus à l'article 94 o du *Code des  
professions* au Comité de la formation continue;


**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de modifier l'article 48 de la  
*Loi sur le Barreau* afin que les décisions du Comité sur la  
formation continue ne puissent être portées en appel;

**D'ADOPTER** le principe de l'amendement à l'article 44 de la *Loi  
sur le Barreau* afin qu'il se lise de la façon suivante : *Sous  
réserve le l'article 46, le Conseil général peut, pour les fins  
d'application des règlements prévues au paragraphe c de  
l'article 93 et aux paragraphes h, i et o de l'article 94 du Code  
des professions (chapitre c-26), déléguer ses pouvoirs à des  
comités dont il détermine par résolution la composition et le  
fonctionnement;*

**D'ADOPTER** le principe de l'amendement à l'article 48 de la *Loi*

**sur le Barreau de la façon suivante : Le candidat qui se croit lésé par une décision d'un comité visé aux articles 44 ou 45, sauf en ce qui attrait à la formation professionnelle et à la formation continue obligatoire, peut, dans les quinze (15) jours de la décision, en appeler au Comité administratif, avec un droit d'appel de la décision du comité au Tribunal des professions.**

Copie certifiée conforme

  
Sylvie Champagne, avocate  
Secrétaire de l'Ordre  
Le 2 avril 2008

\* Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal du Conseil général lors de sa prochaine assemblée.